



| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 28/02/2023 |
| Reçu en préfecture le 28/02/2023 |
| Affiché le |
| ID : 029-212902258-20230227-2023_0001-DE |



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
EXTENSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DE LA MER POULDREUZIC
RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX EAU POTABLE ET EAUX PLUVIALES

ENTRE

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden représentée par Mme Josiane KERLOCH, Présidente,
Autorisée par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020,
ci-après dénommée « La **Communauté** » ou le « Mandataire »,

ET

La Commune de ~~Plözévet~~ représentée par M. RONARC'H Philippe, Maire,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ...,
ci-après dénommée « La **Commune** » ou le « Mandant »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La Commune de Pouldreuzic, pour donner suite à l'élaboration de son schéma directeur d'eaux pluviales, souhaite modifier et rénover son réseau d'eaux pluviales.

Dans le même temps, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden prévoit de réaliser un réseau d'assainissement desservant la rue de la Mer et le quartier de Kervizigou, et souhaite profiter de ces travaux pour renouveler sur le même secteur son réseau d'eau potable.

Pour une question de cohérence et de bonne exécution des travaux, il a été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de communes, et de la passation de la présente convention de mandat entre la Commune et la Communauté de communes. Cette convention a pour objet de confier à cette dernière le soin de réaliser au nom et pour le compte de la commune les travaux relevant de la compétence eaux pluviales de la commune.

1 DEFINITION DE LA MISSION

1.1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Communauté, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, les travaux de modification et rénovation de son réseau d'eaux pluviales sur l'emprise de l'extension du réseau d'assainissement.

1.2 PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX

Le projet comprend :

- La définition en lien avec la commune de l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à modifier ou rénover, incluant :
 - La prise en compte des conclusions du schéma directeur d'eaux pluviales
 - La réalisation si nécessaire d'investigations complémentaires pour évaluer l'état des réseaux
 - La prise en compte des conséquences du projet d'aménagement de la commune (emprise du projet, localisation des canalisations et grilles, hauteurs de couvertures sous voirie ou trottoir, ...)
 - La détermination de l'enveloppe financière, et la prise en compte des capacités financières de la commune
 - Toute étude ou investigation nécessaire à la définition et au montage du projet
- La réalisation des travaux définis dans le cadre de la phase d'études, y compris pose ou changement de canalisations, des ouvrages de recueil des eaux pluviales (branchements, grilles, ...), ainsi que les travaux qui s'avèreront nécessaires pour assurer le libre écoulement à l'exutoire du réseau.

Aucune modification du programme, susceptible d'entraîner des répercussions significatives sur le coût estimatif, le délai de réalisation ou l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

1.3 ÉTENDUE DE LA MISSION CONFIEE À LA COMMUNAUTÉ

La Commune délègue à la Communauté, pour l'exécution de sa mission, tous pouvoirs pour la réalisation des études et travaux faisant l'objet de la présente convention, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable.

Cette mission inclut notamment :

- Réaliser ou faire réaliser les études complémentaires et investigations jugées nécessaires
- Lancer et attribuer les appels d'offres nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, et à la réalisation des prestations d'études préalables qui pourraient s'avérer nécessaires (levés topographiques, repérages de réseau, ...)
- Gérer les relations contractuelles avec le maître d'œuvre
- Lancer et attribuer les consultations et appels d'offres nécessaires à la réalisation de la mission, suivre et gérer les marchés correspondants
- Passer les bons de commande
- Faire réaliser les travaux conformément au programme défini préalablement

- Préfinancer la part des travaux relevant de la Commune, avant de les lui refacturer dans les conditions prévues dans la présente convention
- Réceptionner les travaux

Cette énumération n'est pas limitative.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Affiché le

ID : 029-212902258-20230227-2023_0001-DE

1.4 DURÉE

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties.

Elle prend fin à la réception définitive des travaux concernant la partie relative à la Commune, et après versement par la commune à la Communauté de la part financière lui revenant.

Après cette date toutefois, la Communauté aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

2 ORGANISATION DE LA MISSION

2.1 PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté, celle-ci sera représentée par Mme. la Présidente de la Communauté de communes, ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté pour l'exécution de la présente convention.

2.2 MAITRISE D'ŒUVRE

La mission de la Communauté ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre. Les rôles respectifs du maître d'œuvre et de la Communauté sont définis par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique.

La Communauté est mandatée pour missionner un maître d'œuvre, avec l'accord préalable de la Commune pour le choix du maître d'œuvre retenu.

2.3 AUTRES INTERVENTIONS EXTÉRIEURES

Pour la réalisation du présent projet, la Communauté peut faire appel de sa propre initiative à tout prestataire extérieur nécessaire à la réalisation de l'opération citée en objet (géomètre, bureau d'études, ...), y compris les services communaux ou communautaires, dans les limites de l'objet de la présente convention, du programme de travaux et de l'enveloppe financière.

2.4 PASSATION DES MARCHÉS

Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics applicable aux Collectivités locales et seront soumis aux contrôles prévus par ledit Code.

La Communauté procédera au nom et pour le compte de la Commune à la signature des marchés et contrats, tant pour les marchés passés sur appel d'offre que pour les marchés sans formalité préalable, ainsi que pour tous les autres contrats.

2.5 SUIVI ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE

La définition et la validation du projet est réalisée conjointement entre la Commune et la Communauté.

La Commune sera tenue informée sur les conditions de déroulement de la mission. Elle pourra se faire remettre tout document et présenter à la Communauté toute observation. La Communauté veille à ce que la Commune soit destinataire des comptes-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Commune pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, elle ne pourra présenter ses observations qu'à la Communauté et non directement aux entrepreneurs et maître d'œuvre.

La Commune conserve le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Si l'une des constatations ou des propositions de la Communauté conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière, la Communauté ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Commune et doit donc obtenir l'accord express de celle-ci et la passation d'un avenant.

2.6 ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission est considérée comme achevée lorsque la réception des travaux est intervenue sans réserve et lorsque le décompte général est accepté définitivement par la Communauté.

3 ASPECTS FINANCIERS

3.1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe financière, suivant les offres retenues, est de : 544 431,82 €HT et hors actualisation

Le détail :

| Type de dépense | Montant HT |
|----------------------------------|------------|
| Travaux eaux pluviales EP | 520 000 |
| Maîtrise d'œuvre EP | 12 000 |
| Inspection caméra EP | 6 791,82 |
| Etude géotechnique EP | 2 640,00 |
| Essais réception EP | 3 000,00 |

3.2 RÉPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES

Les dépenses d'études et de travaux sont réparties entre la Commune et la Communauté selon les principes suivants :

| Type de dépense | Prise en charge | Commentaire |
|---------------------------------|--------------------------|--|
| Eaux pluviales | Commune | - |
| Assainissement collectif | Communauté | - |
| Eau potable | Communauté | - |
| Maîtrise d'œuvre | Commune et Communauté | Répartition au prorata |
| Autres prestations | Commune et/ou Communauté | Répartition au prorata ou sur la collectivité compétente |

Le montant des dépenses de maîtrise d'œuvre sera réparti entre chaque collectivité selon la répartition du marché de maîtrise d'œuvre.

Le montant des dépenses correspondant aux autres prestations sera réparti selon le même principe lorsqu'elles portent sur des compétences des deux collectivités, sur la seule collectivité concernée dans le cas contraire.

3.3 MODIFICATION DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE

La définition de l'enveloppe financière de l'opération fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

3.4 RÉMUNÉRATION DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté assurera l'ensemble des prestations confiées par la Commune sans contrepartie financière.

3.5 FINANCEMENT

La Commune et la Communauté s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue.

3.6 MODALITÉS DE PAIEMENT

La Communauté règlera l'ensemble des dépenses.

A la fin de l'opération, la Communauté adressera à la Commune un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses.

La Commune s'engage à rembourser la part à sa charge après émission, par la Communauté, du titre de recette correspondant.

4 DEROULEMENT DES TRAVAUX

4.1 CHOIX DES ENTREPRISES

L'entreprise réalisant les travaux sera choisie à l'issue d'un appel d'offres lancé et notifié par la Communauté.

4.2 RÉCEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Communauté en présence des représentants de la Commune ou de ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

La Communauté ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable de la Commune (ou de son représentant) sur le projet de décision.

Celle-ci-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la Communauté invite la Commune lors de la levée de celles-ci.

5 POINTS DIVERS

5.1 PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION ET ENTRETIEN

La Commune deviendra propriétaire de ses ouvrages et en prendra possession dès leur réception ou à l'occasion des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée, et fera dès lors son affaire personnelle de leur entretien.

5.2 ASSURANCES

La Commune souscritra s'il est nécessaire une assurance pour la construction de l'aménagement.

5.3 CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La Communauté pourra agir en justice avec la Commune jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. La Communauté devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

5.4 RÉSILIATION

Si, par suite de faute(s) de sa part, la Communauté ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, la Commune peut résilier la présente convention.

Si, par suite de faute(s) de sa part, la Commune ne respecte pas ses obligations, la Communauté, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Communauté et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Communauté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Communauté doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

5.5 PÉNALITÉS

La prestation de la Communauté s'effectuant sans contrepartie financière, la Commune s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

5.6 PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété de la Commune pour les ouvrages qui la concernent, qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle.

La Communauté s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord express de la Commune.

Fait à Pouldreuzic,

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Affiché le

ID : 029-212902258-20230227-2023_0001-DE

En 3 exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté de Communes du

HAUT PAYS BIGOUDEN

La Présidente,

Josiane KERLOC'H

Pour la Commune de POULDREUZIC

Le Maire,

Philippe RONARC'H

